PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMADA Europe SA

131 avenue Jean Jaurès
BP 27
72500 Montval-sur-Loir

Références : 2024-278_AMADA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement AMADA Europe SA implanté 131 avenue Jean Jaurès BP 27 72500 Montval-sur-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMADA Europe SA
- 131 avenue Jean Jaurès BP 27 72500 Montval-sur-Loir
- Code AIOT : 0006301740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AMADA à Montval-sur-Loir fabrique des presses plieuses et emploie environ 180 personnes. Les activités exercées sont l'usinage et la soudure de pièces métalliques, le traitement de surface des pièces usinées, la tôlerie et l'application de peinture.
Un porter-à-connaissance en date de décembre 2018 a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées. Le dossier visait à mettre à jour la situation administrative et à faire un bilan des modifications effectuées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/1990. Une demande de compléments a été envoyé à l'exploitant par courrier du 21/09/2020.

La visite a permis de faire le point sur l'avancée du dossier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie -	Arrêté Préfectoral du 02/02/1990,	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	visite du 23/07/2020	article 6.7		l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Mise à jour administrative	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2024, article 4.1	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	Observation : indications visuelles par type de déchet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont menées concernant les moyens externes de lutte incendie. Cependant les justificatifs ne sont pas suffisants pour attester que les moyens de lutte existants assurent le besoin en eau du site. En cas d'insuffisance le dispositif actuel devra être complété. Ces éléments, ainsi que le dossier de mise à jour administrative sont attendus d'ici la fin de l'année 2024 par l'inspection.
La visite a permis de revoir le classement de l'activité du site par rapport à la nomenclature des installations classées. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement par les rubriques 2940.2 (peinture liquide) et 2565.2 (traitement de surface sur métaux). La gestion des risques associés à l'utilisation de produits chimiques a été regardée en visite, ainsi que la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie - visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

6.7. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures).
(...)
– La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par poteau de 100 mm normalisé (NFS 612.13) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/m sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables
– Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il sera réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance avait été déposé en décembre 2018. Celui-ci indiquait que la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne pouvait être inférieure à 720 m3/h pendant deux heures et que les ressources disponibles sur le site étaient constituées de trois poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'usine délivrant 347 m^3/h au total et d'une réserve incendie de 745 m^3.

En visite 2020, l'inspection avait constaté que la réserve incendie de 745 m^3 n'avait pas été réalisée (le projet de modifications initial n'ayant pas été mis en œuvre en totalité). L'exploitant indiquait en séance qu'un 4ème poteau incendie était désormais utilisable mais ses caractéristiques n'avaient pas pu être présentées.

En visite 2023, l'exploitant n'avait pas pu indiquer à l'inspection les caractéristiques du 4ème poteau incendie.

Par mail du 6 juin 2024, l'exploitant a transmis la localisation et les caractéristiques de 5 poteaux incendie (n° 52, 151, 54, 72 et 67, ce dernier étant situé à 242 mètres du site). La pression des poteaux est supérieure à 4 bars lors d'une utilisation en simultanée. Les poteaux délivrent un volume de 60 m^3/h pour un bar de pression. Par mail du 18 juin 2024, les PV de contrôles et les informations des 5 poteaux incendie ont été transmis.
L'exploitant a indiqué en visite que les mesures, effectuées le 7 mai 2024 par la commune, ne déterminent pas le débit maximum en utilisation simultanée, par risque de casse du réseau. Le débit cumulé des 5 poteaux incendie, en utilisation simultanée, est a minima de 300 m^3/h selon l'exploitant (et 240 en excluant le poteau situé à une distance supérieure à 200 mètres du site).
L'inspection a également été informée qu'un point d'aspiration dans la rivière n'était pas possible en raison du débit d'étiage trop faible.
Des échanges sont en cours avec le service de secours départemental pour la définition des moyens incendie.
L'exploitant a indiqué qu'une prise de contact serait effectuée avec la commune pour une meilleure évaluation du débit disponible avec le réseau des poteaux incendies publics.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Considérant, que l'ensemble des modifications indiquées dans le dossier de décembre 2018 n'ont pas été réalisées, l'inspection demande à l'exploitant de :

- **transmettre le volume mis à jour du besoin en eau en cas d'incendie du site ;**
- **définir les ressources actuellement disponibles. Une validation par le SDIS est notamment attendue pour l'ensemble des ressources ;**
- **mettre en place une solution technique pour compléter le volume en cas d'insuffisance du volume délivré par le réseau public.**

L'ensemble des justificatifs (calcul du volume, mesures débits poteaux incendie, validation SDIS,

solution technique complémentaire, ...) seront transmis à l'inspection tout au long de l'avancée des actions. **En fonction des éléments transmis, l'inspection pourra proposer une mise en demeure au préfet pour mise en place des besoins en eaux nécessaires.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 **:** Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Un dossier de porter à connaissance (PAC) de décembre 2018 avait été déposé en préfecture. Le dossier était initialement lié à une procédure de cas par cas du fait de l'installation d'un parking voiture. Suite au mail de l'exploitant du 24/01/2019, la demande de cas par cas a été retirée. Le dossier est devenu un "simple" porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site et de revoir les modifications effectuées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1990. Un magasin de stockage de matière premières et pièces détachées de 1215 m² a notamment été construit ce qui avait fait l'objet d'un courrier de la part de l'inspection à l'exploitant pour une transmission d'un porter à connaissance auprès du préfet. Le projet du dossier de décembre 2018 indiquait des modifications de process et de bâtiments. Suite à visite de 2020, l'inspection avait constaté que des éléments avaient été réalisés sans être intégrés dans le porter à connaissance et d'autres éléments qui y figurait n'étaient finalement plus prévus. Une demande de compléments par courrier du 21/09/2020 avait été envoyé à l'exploitant. En réponse à la visite de 2020, par courrier du 01/12/2020, l'exploitant indiquait que les investissements prévus initialement n'étaient plus d'actualités. Une reprise du dossier avec le bureau d'étude , qui avait effectué le premier dossier, était prévue pour la mise à jour du PAC. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué qu'un autre bureau d'étude reprenait le dossier. Le dossier du bureau d'étude avait été envoyé à l'exploitant le jour de la visite. L'inspection avait pris connaissance du dossier de manière partielle. En visite 2024, le dossier n'est pas déposé. L'absence de validation du volume du besoin en eau est un frein au dépôt. Par mail du 6 juin 2024, l'exploitant a transmis la situation administrative mise à

jour. Le site serait soumis à enregistrement pour les rubriques 2565.2 (Traitement de surfaces) et 2940.2 (Application de peinture liquide), et à déclaration pour les rubriques 1978.8 (Revêtement de métaux avec produits à base de solvants), 2940.3 (Application de peinture poudre), 2560.2 (Travail des métaux) et 2910 (Installation de combustion).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **⇒ Le dossier est attendu avant la fin de l'année 2024 pour mettre à jour la situation administrative du site et encadrer les modifications d'exploitation effectuées depuis la dernière autorisation de 1990.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : AM 12/05/2020 – article 3.3 (2940) L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. AM 09/04/2019 - article 8 (2565) L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant tient un inventaire des risques chimiques. Celui-ci est mis à jour en cas de début ou arrêt d'utilisation d'un produit. Dans cet inventaire figure la nature du produit, les mentions de dangers associées ainsi que les principales caractéristiques associées au risque d'utilisation (point éclair, VLEP, etc.), les lieux d'utilisation et de stockage, et la quantité maximale présente sur le site. Le site utilise des produits inflammables, un plan de localisation du risque incendie avec la détermination des zones de stockage de ces produits a été présenté en visite. Celui-ci est en cours de mise à jour. Un accès aux documents est possible en dehors du site et pourra être transmis au service de secours en cas de besoin (serveurs de données non situés sur le site).

Par sondage, la FDS d'une peinture anthracite a été présentée (version 24/03/2024). L'exploitant y a facilement accès, les FDS sont mises à jour régulièrement et transmises par le fournisseur. L'inspection a constaté que la quantité de produit stocké dans le conteneur de stockage des liquides inflammables (400 kg) est en cohérence avec l'inventaire qui indiquait une quantité maximale de 1800 kg.

Par mail du 18 juin 2024, les documents vus en visite ont été transmis (inventaire risques chimiques, plan localisation produits inflammables, FDS de la peinture anthracite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

AM 12/05/2020 – article 4.1 (2940)
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

AM du 09/04/2019 - article 10 (2565)
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

Les plans de zonage des liquides et zone ATEX (version 31/03/2021) ont été présentés en visite. La nature des risques associés aux liquides stockés était manquante. Un plan de zonage des risques

selon la légende du SDIS a été vu (risque incendie et risques particuliers).
Le bâtiment de production et la zone de stockage des liquides inflammables ont été vus. Les risques sont affichés dans les zones de stockage et d'activités concernées, en cohérence avec les plans présentés.

Un plan de localisation des zones de traitement de surface a également été présenté. Le site exerce cette activité sur deux zones, le tunnel de traitement de surface (dégraissage/phosphatation) avant l'application de la peinture poudre, et la cabine « karcher » (dégraissage/phosphatation) avant l'application de la peinture liquide. Pour ces deux zones, l'exploitant a fait figurer en légende les caractéristiques des cuves (volume, composition et concentration). La nature du risque associée à ces produits restait à faire figurer.

Par mail du 18 juin 2024, les documents vus en visite ont été transmis (plans localisation zone ATEX, produits inflammables et cuves traitement de surface, plan d'urgence pour SDIS, FDS).
Les pictogrammes de dangers associés au risque chimique ont été ajoutés sur le plan de localisation des produits inflammables (matière comburante, gaz ou liquide inflammable, corrosif, dangereux pour l'environnement).
Les mentions de dangers et code CLP, associés aux produits utilisés dans les cuves de traitement de surface, ont été ajoutés au document de localisation des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

AM 12/05/2020 – article 9 (2940)
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

AM du 09/04/2019 - article 42 (2565)
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

Par mail du 6 juin 2024, l'exploitant a transmis le registre déchet sur l'année 2023. Dans le registre figure les numéros des bordereaux associés au suivi des déchets dangereux. Ce suivi est notamment permis par la plateforme Trackdéchet.
La zone de stockage des déchets a été vu sur le site. Les déchets liquides sont stockés à l'abri des intempéries dans des armoires avec rétention. Les déchets dangereux sont évacués une fois tous les deux mois.

Observation : des indications visuelles peuvent être mises en place pour distinguer les zones/contenant en fonction du déchet (tri 5 flux, déchets dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'ensemble des éléments prescrits à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 figure dans le registre déchet 2023 pour les déchets dangereux, des informations sont manquantes pour les déchets non dangereux . En visite, l'exploitant a indiqué que la société qui prenait en charge les déchets non dangereux du site, mettait à disposition une plateforme sur laquelle l'exploitant peut consulter les attestations d'enlèvement. Cette plateforme a été vue par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ **Le registre des déchets non dangereux est à compléter conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement, ainsi que les adresses, n°SIRET et raison social du site AMADA, des sociétés de transport et des sociétés destinatrices du déchet, etc.).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective